

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises,

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

1: Cette commission est composée de : MIM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ. : 1167, 1640 et in-8^e 283.

Sénat : 232 et 247 (1979-1980).

Participation des travailleurs. — Entreprises - Salariés.

PLAN

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
I. — Le bilan de la participation	4
A. — Les traits essentiels de la participation actuelle.....	4
B. — Les résultats financiers de la participation.....	5
II. — Les régimes institués par la proposition de loi	6
A. — Le régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (titre I')	6
B. — La création de la « Société d'actionariat salarié » (titre II) ..	8
C. — Observations sur le gage proposé dans le titre IV.....	10
III. — Examen en commission	12
Amendements présentés par la Commission des Finances	15

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est soumis résulte d'une proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale ; elle se compose de quatre titres :

— le Titre I prévoit des dispositions applicables uniquement aux sociétés par actions ;

— le Titre II organise une nouvelle forme de participation par la création de la société d'actionnariat salarié ;

— le Titre III institue la participation à la gestion des entreprises des cadres et agents de maîtrise, à l'exclusion de tous autres salariés ;

— le Titre IV propose un gage destiné à compenser la moins-value fiscale qui résultera de l'adoption des dispositions des Titres I et II, en même temps qu'il institue une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation ».

Compte tenu de la compétence de la Commission des Finances, sont seuls examinés ici les Titres I et II, ainsi qu'au Titre IV, ce qui a trait au gage.

Mais avant de procéder à cet examen il a paru opportun d'indiquer brièvement quels ont été les résultats de la participation instituée par les ordonnances de 1959 et 1967 et la loi du 27 décembre 1973.

I. — LE BILAN DE LA PARTICIPATION

Par participation, on entend fréquemment en fait trois régimes :

— le régime de l'intéressement des travailleurs institué par l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 et codifié sous les articles L. 441-1 à L. 441-11 et R. 441-1 à R. 441-17 du Code du travail ;

— le régime de la participation proprement dite, institué par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et codifiée sous les articles L. 442-1 à 442-17 et R. 442-1 à R. 442-43 du Code du travail ;

— le régime institué par la loi du 27 décembre 1973.

Ce sont essentiellement les résultats de ces deux derniers régimes qui sont exposés ici.

A. — Les traits essentiels de la participation actuelle.

Toute entreprise, employant habituellement plus de cent salariés, doit *obligatoirement* constituer une réserve spéciale de participation des travailleurs qui est ainsi calculée :

$$R. S. P. = \frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{V. A.}$$

dans laquelle :

R. S. P. = Réserve spéciale de participation ;

B = Bénéfice net après impôt (I. S. ou I. R.) ;

C = Capitaux propres ;

S = Total des salaires ;

V. A. = Valeur ajoutée de l'entreprise,

ou, sous une forme littérale, la réserve spéciale de participation est égale au bénéfice diminué de l'impôt et de la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise, multiplié par le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise, le tout étant divisé par deux.

Par ailleurs, l'entreprise peut constituer en *franchise d'impôt* une provision pour investissement égale à la moitié de la réserve spéciale de participation. (Avant la loi du 27 décembre 1973 cette provision était égale à 100 % de la R. S. P.).

Enfin, les sommes portées à cette réserve spéciale de participation sont elles-mêmes déductibles des résultats imposables (à l'I. S. ou à l'I. R.).

Les droits des salariés sur cette réserve de participation sont répartis entre eux proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. L'attribution des droits peut prendre l'une des trois formes suivantes, suivant les accords conclus entre l'entreprise et ses salariés :

1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions provenant soit d'une incorporation de réserves au capital, soit d'un rachat préalable par l'entreprise ;

2° L'affectation des sommes inscrites à la R. S. P. à un fonds consacré à ses investissements et sur lequel les salariés disposent de créances, égales au montant des sommes versées, qui peuvent revêtir la forme d'obligations ou de comptes courants bloqués ;

3° La constitution d'un plan d'épargne d'entreprise constitué d'un portefeuille de valeurs mobilières, et qui peut recevoir des versements personnels des salariés.

Quelle que soit la formule choisie, les droits constitués au profit des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits (ce délai peut être néanmoins réduit dans certains cas).

Enfin, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'I. R. Quant aux revenus de ces sommes, ils sont également exonérés d'I. R. s'ils ont la même affectation que ces sommes. (Par exemple, achat d'actions supplémentaires ou versements personnels au plan d'épargne).

B. — Les résultats financiers de la participation.

Au 31 décembre 1976, 11 509 entreprises avaient mis en place un régime de participation qui intéressait 4 969 000 salariés.

En 1976, le montant global de la réserve spéciale de participation s'élevait à 3,141 milliards de francs et le montant de la part individuelle attribuée à chaque salarié était de 1 112 francs en moyenne.

II. — LES REGIMES INSTITUES PAR LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi institue deux régimes :

— un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, **obligatoire** pour les sociétés de plus de cent salariés ;

— un régime de participation au capital par l'intermédiaire de la société d'actionnariat salarié applicable aux sociétés anonymes et **facultatif**.

A. — Le régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (Titre I^{er}).

1° *Un régime qui laisse à l'entreprise le choix entre deux méthodes d'intéressement.*

L'article 3 de la proposition de loi dispose que les *sociétés par actions* (inscrites ou non à la cote officielle d'une bourse française de valeurs), *de plus de cent salariés, doivent, à leur choix, proposer à leurs salariés :*

— soit de *souscrire à l'émission* ou de *procéder à l'acquisition de leurs propres actions* ;

— soit *d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise, dont le portefeuille devra être exclusivement composé d'actions de sociétés françaises. Il ne sera donc plus possible, comme c'est le cas actuellement, que le portefeuille comprenne des obligations.*

Ainsi, s'il est créé une obligation pour les sociétés par actions de plus de cent salariés, en revanche c'est la société, et non les salariés, qui choisira entre ces deux formules.

Notons que rien, dans la proposition de loi, n'exige l'assentiment des actionnaires. La décision paraît donc pouvoir être prise par les seuls dirigeants sociaux.

2° *Mais un régime qui contient un certain nombre d'incitations à adopter le système de l'acquisition d'actions plutôt que celui du plan d'épargne d'entreprise.*

Il est prévu certaines incitations de manière à engager l'entreprise à opter, tant dans son propre intérêt que dans celui de ses salariés, pour l'attribution d'actions.

a) Dans l'intérêt de l'entreprise.

En effet, si dans les deux formules, les droits à participation individuelle des salariés sont majorés de 25 % par rapport aux résultats de la formule de calcul utilisée par l'ordonnance de 1967, en revanche la réserve de la participation qui est, rappelons-le, déductible des résultats imposables, n'est majorée dans la même proportion que si elle est affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise (art. 5 de la proposition).

Par ailleurs, et de ce fait, la provision pour investissement déductible ne sera également majorée dans la même proportion que s'il s'agit d'attribution d'actions. En effet, l'article 8 bis (nouveau) dispose expressément que *la provision pour investissement déductible est égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation*. Pour que la provision soit augmentée, il faut donc que la réserve elle-même ait été majorée.

b) Dans l'intérêt des salariés.

Alors que la majoration de 25 % des droits individuels des salariés est automatique lorsque les salariés affectent leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, en revanche, dans le système du plan d'épargne d'entreprise, *cette majoration de 25 % n'est accordée que si les salariés affectent à ce plan, outre le montant de leurs droits à participation, un apport personnel d'un montant au moins égal au droit à participation.*

3° *Un régime qui contient bien des obscurités quant à la procédure de souscription ou d'acquisition des actions.*

L'article 6 de la proposition de loi, portant modification du 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail, dispose que les actions ou coupures d'actions « peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou par compensation avec la créance des salariés » (que ceux-ci ont sur l'entreprise pour un montant égal aux sommes versées au fonds d'investissement), soit d'un rachat préalable par l'entreprise effectué dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. »

Une clause de protection est prévue en faveur des *sociétés non cotées*. En effet, le même article 6 dispose que les actions de ces sociétés « dévolues au personnel ne pourront être vendues à l'expiration du délai d'inaliénabilité (cinq ans en principe) qu'à la société elle-même, sur valeur d'expertise ». Toutefois, la société peut expressément renoncer à ce droit de rachat.

S'agissant de l'acquisition des actions par les salariés cette fois, l'article 15 *quinquies* (nouveau) de la proposition dispose que « les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement constitué dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ».

Mais, si les règles sont relativement claires en ce qui concerne l'émission des actions et l'acquisition de celles-ci par les salariés, force est de reconnaître que rien n'est prévu concernant la détermination de la valeur et du prix de ces actions tant en ce qui concerne l'acquisition par les salariés que le rachat par la société non cotée.

Il semble que l'acquisition se ferait au nominal majoré d'une prime d'émission et que le rachat se ferait dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Mais aucune certitude n'existe ; il serait bon que ce point soit précisé.

B. — La création de la « Société d'actionnariat salarié » (Titre II).

Ces dispositions se font par l'adjonction de dispositions à l'article 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

La société d'actionnariat salarié qui emprunterait la forme de la société anonyme classique (ou dualiste avec conseil de surveillance) a pour but de permettre une participation au capital et aux résultats. La constitution ne serait possible que pour les *sociétés anonymes* ; elle serait, au surplus, *facultative* et non pas obligatoire.

1° *Les modalités de transformation d'une S. A. en S. A. S.*

Cette transformation nécessite *conjointement une initiative des actionnaires et une acceptation par les salariés*.

a) Une initiative des actionnaires.

Le texte prévoit que la décision de créer une S. A. S. serait prise par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

b) Une acceptation des salariés.

Cette transformation devrait être *acceptée par la majorité absolue des salariés comptant au moins un an d'ancienneté.*

A noter l'existence d'une *clause de sauvegarde* au profit des actionnaires qui se seraient opposés à la transformation. Ceux-ci pourraient, dans le délai de trois mois, opter :

- soit pour le rachat de leurs parts dans un délai de deux ans ;
- soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, assorti d'un taux d'intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans.

2° *Les modalités de la participation.*

Les S. A. S. ne seraient pas assujetties aux dispositions de l'ordonnance de 1967 ou de la loi du 27 décembre 1973 ni à celles du Titre I de la proposition de loi.

La participation se ferait par la répartition des augmentations de capital provenant de l'incorporation du bénéfice net entre les actionnaires et les salariés.

Le texte prévoit que le bénéfice net après impôt, diminué du dividende précipitaire (1) (il s'agit vraisemblablement du dividende prioritaire prévu par les statuts) ainsi que des affectations aux réserves légales et statutaires, sera incorporé au capital.

En contrepartie de cette incorporation, la société procèdera à une émission d'actions nouvelles, à forme nominative (sauf si déposées chez un établissement agréé) qui seront réparties à concurrence :

- de la moitié aux actionnaires, au prorata de leur droits sociaux ;
- de la moitié aux salariés, proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionariat salarié », géré *gratuitement* par l'entreprise, sous le contrôle d'un conseil de gérance composé de membres élus par les salariés.

1) Au cas où ce dividende précipitaire ne pourrait être prélevé du fait de l'insuffisance du bénéfice, il le serait en priorité sur le premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes.

Ce fonds conserverait les actions pendant une *durée d'incessibilité, fixée par la société, qui ne saurait être inférieure à trois ans, ni supérieure à cinq ans*. Il assurerait également le versement des dividendes perçus à raison des actions qu'il détient et des produits résultant de la vente des droits à souscription.

En outre, les augmentations de capital de ce type seront exonérées du droit d'apport.

Il y a lieu d'observer également que dans le cas où l'assemblée générale déciderait d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, cette partie de l'augmentation de capital serait admise à bénéficier des avantages prévus à l'article L. 442-8 du Code du travail, c'est-à-dire la déduction des résultats imposables de la société, et la non-imposition à l'I. R. dans le chef de l'actionnaire.

Ainsi, il est prévu des avantages financiers incitatifs à la création d'une S. A. S. et à l'augmentation des fonds propres.

Par ailleurs, il semble bien, sans que cela soit ici aussi nettement précisé, que l'émission d'actions nouvelles se fera dans les conditions de droit commun.

C. — Observations sur le gage proposé dans le titre IV.

Initialement, la proposition de loi compensait la moins-value fiscale résultant des dispositions prévues, et notamment de l'augmentation de 25 % de la provision pour investissement déductible, par un relèvement des droits de consommation et des droits de fabrication sur les alcools.

Mais au cours de la discussion générale en première lecture à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé un amendement, qui a été adopté, tendant à remplacer ce gage, par une majoration, effectuée par tranches de chiffre d'affaires, de l'imposition minimale forfaitaire annuelle des sociétés.

Il a en effet fait valoir que les droits sur les alcools ont été déjà fortement relevés ces dernières années, notamment par la loi de finances pour 1980.

Les premières évaluations ont montré que l'adoption des dispositions proposées, se traduiraient par une moins-value fiscale de l'ordre de 100 à 150 millions de francs, compte tenu d'un « taux d'acceptation » des salariés de 20 % (c'est ce taux qui a été celui constaté pour l'ordonnance de 1967).

La fixation de l'imposition forfaitaire annuelle à :

— 2 000 F si le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 F par an ;

— 5 000 F si le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 F et 2 000 000 F par an ;

— et 8 000 F si le chiffre d'affaires excède 2 000 000 F par an, permet, *en principe*, de compenser cette moins-value.

Sans doute doit-on approuver le Gouvernement quand il indique qu'il ne convient pas de relever, une nouvelle fois, les droits sur les alcools. Il est en revanche permis de se demander si le choix de celui-ci n'aboutit pas en définitive à faire payer les générosités des sociétés bénéficiaires par celles qui précisément ne réalisent pas de bénéfices.

III. — EXAMEN EN COMMISSION

Le mercredi 21 mai 1980, la Commission des Finances, réunie sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, a examiné le rapport pour avis de M. André Fosset.

Celui-ci en présentant l'économie générale de la proposition s'est attaché surtout à l'étude des aspects financiers des titres I et II, et de l'article 28 relatif au gage.

Il a notamment attiré l'attention sur le fait que si les sociétés par actions, de plus de cent salariés, sont dans l'obligation de proposer à leurs salariés un régime d'intéressement ou de participation au capital, c'est à elles, et non à leurs salariés, qu'appartient le choix entre les deux formules proposées : l'attribution d'actions de l'entreprise ou la constitution d'un plan d'épargne de l'entreprise.

Il a souligné également que la création de la société d'actionariat salarié, au demeurant facultative, nécessitait que deux conditions soient satisfaites, à savoir une décision des actionnaires convoqués en assemblée générale extraordinaire et l'acceptation des salariés obtenue à la majorité absolue.

S'agissant des problèmes proprement financiers, le rapporteur s'est interrogé sur l'article 4 prévoyant que les droits à participation des salariés sont majorés de 25 % « nonobstant toute clause de calcul dérogatoire ». Il lui a semblé que cette incidence aboutirait à pénaliser les entreprises qui avaient adopté, de leur propre gré, une formule de calcul plus généreuse que celle imposée par les textes. Aussi a-t-il proposé un amendement tendant à supprimer dans cet article toute référence aux clauses de calcul dérogatoire. *Cet amendement a été accepté par la commission.*

À l'article 5, il a contesté le bien-fondé de la disposition prévoyant l'octroi de la majoration de 25 % de la réserve de participation seulement dans le cas où celle-ci serait affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise. Il lui a paru en effet inopportun de pénaliser les entreprises qui auraient opté pour la constitution du plan d'épargne d'entreprise. En conséquence, il a présenté un amende-

ment, qui a été accepté par la commission, précisant que la majoration de 25 % de la réserve s'appliquerait quelle que soit l'affectation de cette réserve.

Constatant que l'article 6, relatif à l'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise provenant d'une augmentation de capital ne contenait aucune indication quant à la valeur de ces actions et à leur prix d'émission, le rapporteur a proposé que la valeur de ces actions soit fixée conformément aux dispositions de l'article 208-10, 3^e alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. *Cet amendement a été adopté par la commission.*

L'article 11 bis nouveau autorisant la constitution de plans d'épargne au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés, le rapporteur a relevé que cette rédaction était insuffisante et ne prévoyait pas le passage du salarié d'une entreprise à une autre. Aussi a-t-il proposé, par voie d'amendement, que les plans d'épargne puissent être constitués entre des entreprises adhérentes à un accord prévu à l'article L. 422-11 du Code du travail. *Cet amendement a été accepté par la commission.*

En ce qui concerne l'article 23, le rapporteur a fait part de ses réticences à l'égard du gage proposé tendant à augmenter l'imposition minimale forfaitaire annuelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Notamment, il s'est interrogé sur le bien-fondé d'un tel gage qui aboutirait à faire supporter par les entreprises déficitaires les générosités consenties par les sociétés bénéficiaires. Cela lui a paru dépourvu d'opportunité sur le plan économique et peu justifié sur le plan de l'équité.

La charge financière devrait être supportée, a-t-il poursuivi, par celles des entreprises qui n'ont pas institué de régime de participation ou d'intéressement. C'est la raison pour laquelle il a soumis trois solutions de substitution au gage prévu.

Un débat s'est alors instauré au sein de la commission. M. Fourcade s'est déclaré favorable au gage contenu dans la proposition de loi : après avoir noté que les entreprises ne réalisant soi-disant pas de bénéfices sont trop nombreuses, il a observé que l'entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 F doit pouvoir payer une imposition minimale de 8 000 F.

M. Poncelet s'est associé au point de vue exprimé par M. Fourcade.

M. Durand a souligné que le gage prévu risquait de mettre en difficulté certaines entreprises. Il a indiqué au surplus qu'il reposait sur une présomption de fraude, même s'il a reconnu par ailleurs l'existence de sociétés faussement « déficitaires », au demeurant de moins en moins nombreuses.

La Commission des Finances a finalement adopté l'article 28 sans modification et, sous réserve des amendements proposés, la proposition de loi dans son ensemble.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi le début de l'article L. 442-17 :

« Art. L. 442-17. — Pour l'application de l'article précédent, les droits à participation sont majorés dans la limite de 25% par rapport à ceux résultant de la formule de calcul définie à l'article L. 442-2. Pour le calcul de cette majoration, il est tenu compte des avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6. Le bénéfice de cette majoration... (le reste sans changement). »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit l'article L. 442-18 du Code du travail :

« Art. L. 442-18. — La réserve spéciale de participation est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2.

Art. 6.

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des actions émises en contrepartie de l'augmentation de capital effectuée en application du présent article sera fixée conformément aux dispositions de l'article 208-10, 3^e alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1936 modifiée.

Art. 11 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Des plans d'épargne peuvent, dans les mêmes conditions, être établis au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés, ou entre des entreprises adhérentes à un accord entrant dans la catégorie visée à l'alinéa premier de l'article L. 442-11, auxquels cas les avantages mentionnés à l'article L. 442-3 sont ouverts au niveau de chacun de ces groupes. »